



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 38549

Texte de la question

M. François-Xavier Villain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'implantation des antennes relais de téléphone mobile. En effet, plusieurs études scientifiques s'accordent à dire que les antennes relais ne représentent aucun risque pour la santé. Cependant des interrogations subsistent concernant d'éventuels effets néfastes à long terme. L'AFSSE (l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale) recommande tout de même l'application du principe de précaution jusqu'à ce que les experts scientifiques aient assez de recul pour évaluer les éventuelles conséquences sur la santé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'appliquer le principe de précaution et de rassurer nombre de citoyens de plus en plus inquiets à ce sujet.

Texte de la réponse

Plusieurs groupes d'experts indépendants mandatés par l'OMS (2001), par la Commission européenne ou par le Gouvernement français (2003) se sont penchés sur les effets sur la santé des champs électromagnétiques au niveau mondial, européen ou national. Tous ces groupes ont conclu qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et compte tenu des faibles niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques autour des stations relais, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité de ces stations ne pouvait être retenue. Cependant, malgré le caractère ténu de l'hypothèse de risque, de nombreuses précautions ont été prises. Ainsi, afin de tenir compte des appréhensions d'une partie de la population et suite à l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) du 16 avril 2003 sur la téléphonie mobile, plusieurs projets législatifs et réglementaires sont en cours afin de favoriser l'information et la transparence dans ce domaine. Le projet de transposition dans la partie législative du code des postes et télécommunications du nouveau cadre communautaire sur les communications électroniques complète le dispositif législatif concernant la protection du public contre l'exposition aux champs électromagnétiques. Ainsi, la compétence de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) sera étendue au contrôle du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques établies par le décret du 3 mai 2002. Des organismes accrédités effectueront des mesures in situ du niveau d'exposition du public selon un protocole de mesure établi par l'ANFR. Une cartographie permettant de connaître l'état des installations est déjà diffusée par l'ANFR qui a la responsabilité de la gestion de ces informations (consultables sur le site www.cartoradio.fr). Le projet de loi relative à la politique de santé publique prévoit également deux mesures pour assurer le contrôle de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques et pour améliorer l'information de la population vis-à-vis de l'implantation des stations radioélectriques. Ainsi, le préfet pourra-t-il exiger des mesures des champs électromagnétiques afin de contrôler le respect des niveaux d'exposition de la population. De plus, le code des postes et télécommunications sera modifié afin de permettre l'information des collectivités locales concernant la présence de stations relais de téléphonie mobile. Le maire pourra ainsi, s'il le désire, engager une concertation sur le sujet des installations radioélectriques.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38549

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3266

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4762